

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE CHAMPSAC

2022/019

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
du 13 septembre 2022

Brûlage à l'air libre des déchets

La Maire de CHAMPSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code rural,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu le Code Pénal article R.610-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2013 réglementant les feux de plein air dans le département de la Haute-Vienne,

Considérant que le brûlage à l'air libre des déchets ménagers constitue une source de pollution et crée des nuisances,

Considérant que les déchets verts sont assimilés aux déchets ménagers,

Considérant que l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental interdit le brûlage des déchets ménagers et qu'il convient de rappeler cette décision préfectorale,

Considérant que la commune de CHAMPSAC du fait de son appartenance à la Communauté de communes Ouest Limousin, bénéficie des services de ses déchetteries et que tout administré peut y avoir accès gratuitement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le brûlage des déchets ménagers, y compris les déchets verts, est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Champsac.

ARTICLE 2 : Le brûlage des déchets agricoles est soumis à autorisation préfectorale selon les règles fixées par le Code Rural.

ARTICLE 3 : Les entreprises d'espaces verts élimineront leurs déchets dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : La pratique de l'écobuage, celle du feu dirigé et le brûlage intervenant dans le cadre du débroussaillage obligatoire sont soumis à autorisation préfectorale.

ARTICLE 5 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'exposera aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Laurent S/Gorre,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune de Champzac,
- Monsieur le Chef de secours de CHÂLUS.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Mme la Préfète de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Ouest Limousin.

Fait à CHAMPAC, le 13 septembre 2022.

La Maire,
Maryse PARVERIE



REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE ROCHECHOUART

LE 16 SEP. 2022



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage.